

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1893.

Allocation d'un crédit de 500,000 francs destiné à payer aux instituteurs communaux les traitements qui ne leur seraient pas servis par les communes.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La mise à la disposition du Gouvernement d'un crédit destiné à assurer le paiement régulier du traitement des instituteurs ne constituerait pas une innovation. Deux crédits ont été affectés à cette destination par les lois des 23 août 1880 et 1^{er} août 1881. Et sous le Gouvernement actuel, depuis la loi du 31 décembre 1884, des crédits spéciaux assurent le paiement régulier des traitements des instituteurs mis en disponibilité.

Des arrêtés royaux des 13 avril et 30 juin 1887 décident même que l'intervention du Gouvernement prévient jusqu'à la possibilité d'un retard.

Bien que les traitements d'attente n'incombent que pour partie à l'État, c'est l'État qui les paye intégralement aux instituteurs, faisant ainsi des avances qu'il se charge de recouvrer sur les provinces et sur les communes.

Il paraît peu admissible, alors que les traitements de disponibilité sont assurés par des mesures aussi complètes, que les instituteurs en activité ne soient protégés d'aucune manière contre les conséquences du mauvais vouloir, de l'incurie ou du dénuement des communes. Il en est ainsi cependant. Les anciens crédits votés en leur faveur ont été annulés, après avoir été, d'ailleurs, couverts par un recouvrement presque intégral. Sur un million d'avances, il reste seulement 11,000 francs à recouvrer. Encore ce déchet insignifiant tient-il à ce que certains instituteurs avaient touché deux fois le même terme de traitement. Un contrôle mieux établi éviterait le renouvellement de pareils faits. Et il est permis de considérer comme certain que les avances qui seraient faites par l'État aux instituteurs pour le

compte des communes ne grèveraient pas plus le trésor de l'État dans l'avenir qu'elles ne l'ont grevé dans le passé.

M. le Ministre de l'Intérieur objectait récemment que les réclamations des instituteurs étaient rares et qu'on ne légifère pas pour des cas isolés. Mais les cas sont moins isolés qu'il ne le pense. Lui-même d'ailleurs constatait l'existence de vingt-cinq réclamations formulées rien que dans une seule province ! Et il y a infiniment plus de retards que de réclamations. Car, souvent, l'instituteur hésite à se plaindre de la commune et il hésite d'autant plus que, dans l'état actuel des choses, on peut réclamer sans parvenir à obtenir satisfaction. D'ordinaire, la réclamation ne surgit que lorsque la situation est devenue intolérable, comme elle l'était, par exemple, et l'est encore, pour l'instituteur de Sorée, dont la Chambre s'occupait il y a quelques jours.

Cependant, les moindres retards dans le paiement du traitement des instituteurs peuvent être une source de gêne et d'humiliation. Il ne faut pas que ces retards puissent se produire, fussent-ils seulement d'un mois. Il ne faut pas non plus qu'on puisse, comme dans certaines communes, Etterbeek, par exemple, ne payer à l'instituteur, à la fin du mois, que 50 francs, la moitié de son traitement, sous prétexte que l'autre moitié constitue le casuel et qu'un vicil arrêté royal d'il y a trente ans — 10 janvier 1865 — autorisait les communes à ne liquider le casuel qu'après le trimestre. Le casuel est devenu aussi fixe que le traitement. Il n'y a donc plus de raison d'en retarder le paiement.

La plus grande exactitude devrait être exigée dans le règlement des droits des instituteurs. Leurs difficiles fonctions exigent l'absorption de toutes leurs forces intellectuelles. Il ne faut pas que, au milieu de la leçon, leur esprit puisse être troublé par les soucis d'un foyer en détresse. Ce serait, pour le Gouvernement, l'occasion d'un grand service à rendre aux instituteurs et aux écoles, que de pouvoir disposer d'un crédit permettant d'éviter tout retard de paiement. S'il exigeait alors, sans attendre les réclamations, que tous les retards qui se produiraient lui fussent administrativement renseignés, il ne tarderait pas à se convaincre de l'étendue du mal et de la nécessité du crédit que nous proposons d'instituer.

Dans une discussion récente, il a été objecté qu'un crédit était inutile, que les instituteurs étaient suffisamment armés pour faire valoir leurs droits. On a presque taxé d'ignorance les instituteurs qui avaient osé se plaindre. Que n'avaient-ils fait usage des articles 147 et 121 de la loi communale ? Le receveur de l'État aurait, au besoin, forcé le receveur communal à payer, même de ses deniers personnels !

Malheureusement, ou plutôt heureusement, cette règle exorbitante qui permettrait de payer un fonctionnaire en en dépouillant un autre, n'est pas inscrite dans nos lois. Si elle y était, il faudrait se hâter de l'en faire disparaître. Mais la vérité est que, si les mandats d'office peuvent avoir raison du mauvais vouloir d'une commune, ils ne peuvent remédier à son dénuement. Si la caisse communale est vide, il ne sera pas permis d'aller puiser dans la caisse personnelle du receveur, à moins, bien entendu, que ce ne

soit par la faute du receveur et parce qu'il aurait manqué à son devoir que la caisse communale se trouve épuisée. C'est notamment ce qu'enseigne Giron (*Finances communales*, tome II, n° 736^{bis}.)

Les instituteurs, taxés un peu légèrement d'ignorance, ne sont donc pas en mauvaise compagnie. Il reste vrai que, dans beaucoup de cas, les mandats d'office ne sauveront pas l'instituteur. Ce n'est d'ailleurs pas toujours chose simple et facile, pour un fonctionnaire communal, de prendre allure de créancier rigoureux et usant de contrainte vis-à-vis de la commune qui tient son sort entre ses mains ! L'État est mieux armé pour une semblable besogne.

Il ne s'agit évidemment pas d'exonérer les communes, ni d'encourager leur négligence. Qu'elles payent à l'instituteur ou qu'elles remboursent à l'État, il faut toujours qu'elles payent. Et l'État a mille moyens, d'abord d'amener les communes à ne pas exagérer inutilement la nécessité de son intervention, ensuite de se faire rembourser ce qu'il aurait payé pour elles. Les arrêtés royaux de 1887 règlent déjà cette matière. L'État, d'ailleurs, détient les fonds des subsides ; il perçoit les centimes additionnels des communes ; il est le caissier du fonds communal. Il est donc constamment le débiteur des communes ; dès lors, rien de plus simple pour lui que de se rembourser par compensation. Il n'a pas besoin de poursuivre ; il lui suffit de retenir.

Cela peut entraîner quelque maigre surcroît d'écritures, mais la comptabilité de l'État a une organisation si touffue et si opulente que pareille considération ne saurait être mise en balance avec la préoccupation plus haute de sauver de la gêne et des humiliations les instituteurs de nos écoles primaires.

Ces fonctionnaires sont, plus que d'autres, exposés à beaucoup de petites misères, de sollicitations et de tracasseries locales. Pour y échapper, beaucoup d'entre eux en arrivent déjà à souhaiter qu'une organisation nouvelle leur donne qualité de fonctionnaires de l'État. L'irrégularité du paiement de leur traitement n'est pas une des moindres raisons de cette tendance. Il serait de bonne politique et de bonne justice de faire disparaître au moins ce grief et de se souvenir que, si l'instituteur est un fonctionnaire communal, c'est cependant la loi qui a institué ce fonctionnaire et qui l'a chargé d'assurer le plus grand service public d'un peuple civilisé, le service de l'instruction primaire !

PROPOSITION DE LOI.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, un crédit spécial de cinq cent mille francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance aux instituteurs communaux des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement, casuel compris.

Un arrêté royal réglera le mode de constatation des refus ou retards de paiement ainsi que le recouvrement des sommes payées pour le compte des communes.

ÉMILE FERON.
LE POUTRE.
L. CAMBIER.
AUG. LAMBIOTTE.
MAURICE LEMONNIER.
ÉM. CARPENTIER.
